

Aide exceptionnelle PRECARITE FSL COVID19

Période d'application	Cette aide pourra être sollicitée du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 avril 2020 , avec une éventuelle prorogation jusqu'au 30 juin 2020 dans la limite de l'enveloppe disponible.
Objectifs	Des ménages, salariés notamment, se trouve en difficulté financière suite à la crise du COVID 19 (perte de revenus, inactivité forcée ou baisse d'activité,...). Ce fonds est destiné à aider ces personnes en difficulté temporaire liée au logement, et/ou dont la situation s'est dégradée.
Forme de la saisine	Formulaire directement téléchargeable sur le site de la Collectivité européenne d'Alsace (lien vers un formulaire à intégrer) - à renvoyer au service Logement et Insertion des Jeunes - FSL par voie postale ou par mail (unite.logement@haut-rhin.fr). + Mise en place d'un N° Vert où les ménages pourraient se renseigner en amont d'une demande par exemple sur les pièces à joindre ou sur l'éligibilité d'une situation (ce qui permettrait de limiter le non-recours à l'aide et de réduire aussi les éventuelles relances a posteriori)
Montant de l'aide	Aide unique d'un montant forfaitaire de 600 € au titre des impayés de loyers et/ou de 250 € au titre des impayés d'énergie (ex: électricité, gaz, bois, fioul, autres) - impayés générés entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2021, consécutifs et postérieurs à la perte d'emploi ou d'activité/baisse de ressources, laquelle est directement imputable à la crise sanitaire. Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une seule fois (une fois pour l'aide aux impayés de loyers/ une aide aux impayés énergétiques). Aides cumulables entre elles (une aide au titre des impayés de loyers + une aide au titre des impayés d'énergie) soit une limite d'intervention fixée à 850 €/ménage. Cette aide ne concerne que les impayés de loyers résiduels et d'énergie. Elle ne prend pas en charge les impayés d'eau, les impayés de charges collectives (copropriétés), et les rappels de charges locatives.
Forme de l'aide	Cette aide sera versée sous forme de Secours .
Quel public ?	Ménages locataires pour l'aide aux impayés de loyers, Ménages locataires, accédants à la propriété, copropriétaires, propriétaires pour l'aide aux impayés d'énergie. Cette aide accompagne prioritairement les ménages qui travaillaient avant le confinement (situation de février) et qui, du fait d'une perte d'activité imputable à la crise sanitaire (ex : intérimaire dont le contrat d'intérim a pris fin, CDD non renouvelé, arrêt de travail pour garde d'enfant sans compensation, baisse activité d'un auto-entrepreneur, report du démarrage de l'emploi, annulation de la signature d'un contrat, etc....) ont subi une perte ou une réduction de ressources d'au moins 20% les empêchant de payer leur loyer/charges d'énergie.
Quels Critères d'éligibilité?	Critère lié au logement : Le logement doit être situé sur le territoire haut-rhinois et doit être la résidence principale du bénéficiaire. Critère de ressources du ménage : cette aide est ouverte aux ménages qui répondent aux conditions de ressources d'accès aux plafonds HLM PLUS en février (cf. grille ci-jointe) soit des revenus nets d'environ 1,4 SMIC net mensuel (1 219€/mois) Critère de perte de revenus/baisse de ressources d'au moins 20% : Le ménage doit justifier que les impayés de loyers sont liés à une perte d'emploi/activité ou à une baisse d'au moins 20% de leurs ressources entre le mois de février 2020 (avant la crise sanitaire) et le mois de l'impayé, et que cette perte de revenus est consécutive et imputable à la crise sanitaire : perte d'emploi, chômage partiel, réduction du nombre d'heures de travail ou travail à temps partiel, arrêt de travail lié à la garde d'enfant sans compensation, suspension ou arrêt mission intérim, non renouvellement d'un CDD, arrêt d'un CDI en période d'essai, report d'un nouveau contrat, diminution nette d'une rémunération variable (autoentrepreneur), etc. Critère relatif à l'impayé : l'impayé de loyer ou d'énergie doit avoir été généré suite à la perte d'activité/emploi ou à la baisse de ressources directement liée au contexte de crise sanitaire. L'impayé doit encore exister au moment de la demande (pas d'aide si dette soldée par un plan d'apurement par exemple).
Pièces justificatives à joindre à la demande	1° Pièces d'identité de toutes les personnes vivant au foyer, 2° Justificatifs de revenus du mois de février 2020 (mois de référence pour le calcul de la perte de revenu) pour toutes personnes vivant au foyer, 3° Pièce(s) justifiant la perte de revenu au moment des impayés. Ex : fiche de paie, attestation droits RSA, attestation POLE EMPLOI, etc. du mois de l'impayé, 4° Pièce(s) justifiant l'existence et le montant de l'impayé au jour de la demande (facture non acquittée, courriers de relance du fournisseur ou du bailleur, mise en demeure, etc), 5° RIB du bailleur pour les bailleurs privés / RIB du fournisseur de bois/fioul 6° Toute pièce justifiant un handicap.
Examen de la demande d'aide et validation	L'examen de la demande se fait sous-réserve que le dossier soit complet. S'il manquait des informations/pièces à fournir à la demande, une relance écrite sera réalisée accompagnée d'une seconde relance par téléphone. Un N° vert pourra être mis en service pour répondre aux questions des ménages. La décision est validée par le Responsable de l'Unité Logement.
Versement de l'aide	La CAF du HAUT-RHIN, en charge de la gestion comptable et financière du FSL68, procédera au paiement de l'aide directement sur le compte du bailleur et/ou du fournisseur/distributeur d'énergie.
NB de ménages estimés	90 ménages/mois
Enveloppe budgétaire estimée	500 000 € maximum

Revenus nets mensuels maximum pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle		
Composition des ménages		Plafond de ressources mensuelles (revenus nets) en février 2020
1 personne	Une personne seule	1 739 €
	Une personne seule en situation de handicap	2 323 €
2 personnes	Deux personnes sans autre personne à charge	2 323 €
	Jeunes ménages	2 793 €
	Une personne seule avec une personne à charge	2 793 €
	Deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	2 793 €
3 personnes	Deux personnes et une personne à charge	2 793 €
	Une personne seule avec deux personnes à charge	3 372 €
	Trois personnes dont au moins une est en situation de handicap	3 372 €
4 personnes	Deux personnes et deux personnes à charge	3 372 €
	Une personne seule avec trois personnes à charge	3 967 €
	Quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap	3 967 €
5 personnes	Deux personnes et trois personnes à charge	3 967 €
	Une personne seule avec quatre personnes à charge	4 470 €
	Cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap	4 470 €
6 personnes	Six personnes	4 470 €
	par personne supplémentaire	499 €

		Critère d'éligibilité actuel à l'aide	Références	Proposition de desserrement sur la période expérimentale du 01/01/2021 au 30/06/2021 (6 mois)
1	FSL MAINTIEN	<p>Reprise du paiement du loyer résiduel durant au moins 3 mois (précédent le mois de Commission).</p> <p>Objectif : pédagogique, reversement des AL/APL (si suspendu), permettre le maintien dans le logement en soldant l'impayé, éviter l'augmentation de la dette qui pourrait donner lieu au démarrage de la procédure d'expulsion.</p>	<p>Page 28 du RI II.4 LES CRITERES D'AIDES DU FSL II.4.2 Le maintien dans le logement» § Conditions particulières de recevabilité du dossier</p>	<p>Ne pas exiger systématiquement la reprise du paiement des 3 derniers loyers résiduels avant la demande de FSL.</p> <p>Etude de la demande au cas par cas en fonction des éléments fournis dans l'évaluation sociale du travailleur social/avis favorable du TS. Exemples : Difficultés à l'origine de l'impayé demeurent encore au moment de l'examen par la commission FSL (perte d'emploi, baisse de ressources liée au chômage partiel, changement de situation entraînant un changement de droits, droits non ouverts) mais avec des perspectives prochaines d'évolution de la situation permettant au ménage de reprendre les paiements du loyer résiduel.</p>
2	FSL MAINTIEN et ENERGIE	<p>Le F.S.L. intervient uniquement pour les dossiers dont le QFP est supérieur ou égal 80.</p> <p>Objectif : assurer le maintien dans un logement adapté à la situation budgétaire du ménage, sinon engager les démarches relative à un relogement.</p>	<p>Page 9 - 10 du RI I - Conditions d'octroi des aides Les conditions de ressources</p>	<p>Autoriser des aides au ménages présentant un QFP inférieur à 80 qui connaissent des accidents de vie temporaires qui ne remettent pas en question la viabilité du ménage dans le logement (l'adéquation du logement au foyer et à ses ressources, pas de situation de surendettement). Etude de la demande au cas par cas (revers de fortune ponctuel, perspectives d'amélioration prochaines, etc).</p>
3	FSL MAINTIEN et ENERGIE	<p>Pas d'intervention financière pour les ménages dont le QFP est > à 320.</p> <p>Objectif : possibilité au vu des ressources et du reste à vivre de mettre en place un apurement de la dette (caractère subsidiaire du FSL).</p>	<p>Page 9 - 10 du RI I - Conditions d'octroi des aides Les conditions de ressources</p>	<p>Augmenter le QFP à 400 de manière à élargir les publics éligibles au FSL aux ménages (petites retraites, bénéficiaires AAH, intérimaires)- qui se trouvent souvent au dessus du plafond actuel des 320, d'autant que ce plafond n'a pas changé depuis 2014 alors même que l'indice du coût de la vie a augmenté pendant cette même période (ex : inflation a augmenté de 4,6 % entre 2014 et 2019). A titre indicatif, en 2019, la moyenne des QFP > 320 était de 399,91.</p>
4	FSL ENERGIE (bois/fioul/gaz en citerne)	<p>Paiement de l'aide pour le bois et fioul sur service fait</p>	<p>mesures modificatives du Ri prises en mai 2016</p>	<p>Permettre aux ménages qui ont des difficultés financières pour se fournir en bois/fioul/gaz en citerne, d'obtenir une aide sur la base d'un devis signé et non plus sur présentation d'une facture acquittée, qui réduit par nature le recours à cette aide. Il est proposé d'intervenir pour eux selon les mêmes conditions que pour les impayés de gaz/électricité : fourniture d'un devis signé, pour qu'il porte engagement du demandeur de l'aide, et avec un paiement de 10 % de la somme.</p>